

Commune de Cernay-la-Ville

ARRETE n°ARR2019_019 Portant réglementation de l'utilisation du skate-park

Le MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la norme AFNOR NF EN 1974 en vigueur relative aux installations pour utilisateurs de sports à roulettes et BMX (vélo bicross),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à disposition des administrés et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation du skate-park,

A R R E T E

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le skate-park, constitué de glisses en aluminium, situé au stade route de Limours est libre d'accès et n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent les conditions.

Les utilisateurs acceptent tous les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident.

Article 2 : Activités autorisées.

Le skate-park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), du BMX (vélo bicross), trottinette, et VTT.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsque les usagers sont mineurs.

Tout autre activité, à laquelle le skate-park n'est pas destinée, est interdite.

Article 3 : Conditions d'accès

Les utilisateurs du skate-park âgés de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

La présence d'au moins deux usagers sur le site est recommandée afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Le nombre maximum de personnes pratiquant simultanément sur l'équipement est précisé sur chaque module composant le skate-park.

Les spectateurs devront se situer en dehors d'un périmètre de 2 mètres autour de l'équipement.

L'accès au skate-park est autorisé tous les jours de l'année de 8h00 à 20h00.

Article 4 : Règles d'utilisation

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protèges-poignets, coudières, genouillères).

Les usagers devront veiller à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Il est interdit de modifier, ajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits sur le skate-park et dans un périmètre de 2 mètres autour.

Il est interdit de manger, boire ou fumer sur l'équipement.

Les utilisateurs veillent à ne pas troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Les usagers doivent placer leurs détritux dans les poubelles situées sur le site.

Article 5 : Assurances

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou à un matériel.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux vis-à-vis des autres personnes et des biens.

Article 6 : Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale, la Commune se réservant le droit de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre.

Article 7 : Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- Police nationale : 17
- Numéro d'urgence : 112

Article 8 : Application

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Fait à Cernay-la-Ville, le 30 avril 2019



René MEMAIN
Maire